

VILLE DE CINEY



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 18 octobre 2021

**OBJET : Redevance sur l'enlèvement et l'entreposage des véhicules abandonnés sur la voie publique - Règlement - Approbation**

**Présents :** Frédéric DEVILLE, Bourgmestre - Président.  
Anne PIRSON, Jean Marc GASPARD, Laurence DAFPE, Guy MILCAMPS, Gaëtan GERARD, Echevins.  
Séverine GOEDERT, Présidente du CPAS siégeant avec voix consultative.  
Marc EMOND, Frederick BOTIN, Luc FONTAINE, François BOUCHAT, Benoît DAVIN, Joseph JOUANT, Quentin GILLET, Laurence CHABOTEAUX, Imré DESTINE, Caroline MAGIS, Cécile CLEMENT, Damien BORLON, Valérie VANHEER, Anne FOURNEAU, France MASAI, Annie TOURNAY, Frédéric ROLIN, Frédéric LAMBOT, Conseillers.  
Nathalie CONSTANT, Directrice Générale.

**Absents :** Jean-Marie CHEFFERT, Conseillers.

**LE CONSEIL COMMUNAL :**  
*Siégeant en séance publique*

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;  
Vu la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion ;  
Vu l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;  
Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;  
Vu l'article 172 de la Constitution consacrant le principe d'égalité et de non-discrimination en matière fiscale et étendant le principe de légalité de l'impôt aux exemptions et aux avantages fiscaux ;  
Considérant que la commune doit pouvoir se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;  
Considérant que les communes sont responsables de la conservation des biens qu'elles ont reçus ou

fait enlever conformément aux règles du dépôt nécessaire ;  
Considérant que l'autorité communale a l'obligation de conserver les véhicules abandonnés sur la voie publique pendant six mois et ce, à dater du jour de son dépôt ;  
Considérant que durant ce délai, des recherches doivent être effectuées pour découvrir l'identité du propriétaire du véhicule ;  
Considérant que les communes peuvent mettre à charge du propriétaire ou de ses ayants-droits les frais qu'elles ont exposées pour l'enlèvement et la conservation des biens et peuvent se subordonner la restitution des biens au paiement préalable de ces frais ;  
Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 22 septembre 2021 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 30 septembre 2021 à l'égard du projet de règlement-redevance sur l'enlèvement et l'entreposage des véhicules abandonnés sur la voie publique pour les exercices 2022 à 2025 et joint en annexe ;  
Sur proposition du Collège Communal ;  
Après en avoir délibéré ;

### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

#### ***Article 1er***

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance communale pour l'enlèvement et/ou l'entreposage des véhicules, immatriculés ou non, abandonnés sur la voie publique, saisis par la Police ou déplacés par mesure de police en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

#### ***Article 2***

La redevance est due par le propriétaire du véhicule ou ses ayants-droits.

#### ***Article 3***

Le montant de la redevance pour les frais d'enlèvement est fixé à 151 €.

La redevance d'entreposage est uniformément fixée comme suit :

- cyclomoteur et motocyclette : 3,50 €/jour ;
- voiture et minibus: 7 €/jour ;
- camion et autres types de véhicules : 14 €/jour.

Tout jour entamé est intégralement dû.

#### ***Article 4***

Conformément à la loi du 30 décembre 1975, l'Administration Communale conservera à la disposition du propriétaire ou de ses ayants-droits, durant six mois à partir du jour du dépôt, le véhicule abandonné.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2279, al. 2 du Code Civil et eu égard à la même loi du 30 décembre 1975, les biens abandonnés non identifiés et non réclamés deviennent propriété de la commune à l'expiration du délai fixé à l'alinéa 1er.

Le présent règlement ne s'applique pas lorsque le véhicule est dans un état de délabrement tel qu'il n'a aucune valeur vénale. Dans ce cas, le véhicule est considéré comme définitivement abandonné par son propriétaire. La commune en deviendra propriétaire dès son enlèvement, sans devoir attendre l'expiration d'un délai quelconque. Elle pourra donc en disposer directement. L'absence de valeur vénale doit être attestée par un rapport circonstancié de l'autorité communale.

#### ***Article 5***

La redevance est calculée sur base d'un devis du service travaux de la Ville.

Elle est payable préalablement à la restitution du bien directement au guichet du service comptabilité de la Ville, Rue du Centre, 35 à 5590 Ciney, contre remise d'une quittance.

Les prix visés par le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (HTVA).

Les prix indiqués doivent être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) suivant le régime qui est applicable à l'objet du règlement.

**Article 6**

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40 § 1,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 €.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 7**

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

**Article 8**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

**Article 9**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

**PAR LE CONSEIL,**

La Directrice Générale,  
Nathalie CONSTANT

Le Président,  
Frédéric DEVILLE

**POUR EXPEDITION CONFORME,**

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

Nathalie CONSTANT

Frédéric DEVILLE



Par Délégation  
Art.L1132-4 du CDLD  
G. GERARD

Echevin  
*G. Gerard*

